

ticulièrement insisté sur les prescriptions de l'article 10 qui interdisent formellement l'admission sur ces bâtiments de toute personne voyageant par des motifs d'intérêt privé, quand bien même elle offrirait le remboursement au Trésor des allocations réglementaires.

Cependant il m'a été rendu compte que des réquisitions de passage tout à fait irrégulières ont encore parfois été adressées aux commandants des transports relâchant dans nos colonies et que, sans tenir compte de légitimes réclamations, il leur a été prescrit de faire admettre à la table de l'état-major des personnes n'ayant aucuns titres à cette faveur.

Le transport des officiers des différents corps de la marine et celui des fonctionnaires coloniaux constituent un service public aux nécessités duquel les bâtiments de l'État ne peuvent pas se soustraire; malgré les nombreux inconvénients qui en résultent et que des dispositions récemment adoptées ont, du reste, sensiblement atténués; l'ordonnance de 1831 a, de plus, autorisé les concessions de passages à la simple ration, lorsqu'il s'agit de repatrier des colons ou des Français résidant à l'étranger dépourvus de ressources; mais, ainsi que l'a rappelé la dépêche du 4 décembre 1865, cette autorisation a donné lieu à de graves abus, et je vous recommande de nouveau de vous assurer avec le plus grand soin de la véritable situation des indigents qui réclameront leur repatriement.

Quant aux personnes qui, n'étant pas dépourvues de ressources, n'exerçant aucunes fonctions publiques, sollicitent néanmoins leur embarquement sur un bâtiment de l'État, rien ne saurait légitimer leur prétention, et, à plus forte raison, leur admission à la table soit du commandant, soit de l'état-major. Les réquisitions qui les concernent sont donc contraires à la loi; elles constituent de véritables abus de pouvoir que le Ministre de la marine peut d'autant moins tolérer que ces actes de complaisance compromettent les intérêts du Trésor qui lui sont confiés, et froissent en même temps de légitimes susceptibilités.

Je suis convaincu, Monsieur le Commandant, qu'il suffira d'avoir appelé votre attention sur ce sujet pour qu'à l'avenir vous vous mainteniez scrupuleusement dans les limites des droits que vous confère l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, dont les dispositions donnent satisfaction à tous les intérêts.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : D'HORNOY.